SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

bpce-academie.fr

Demande n° FR-2026-05120

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bpce-academie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 juillet 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 juillet 2027

Bureau d'enregistrement : IONOS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bpce-academie.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« L'enregistrement du nom de domaine < bpce-academie.fr > (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE
La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requérante »).
BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.
Pièce n°1 : Extrait Kbis de BPCE
BPCE est titulaire de plus de cinquante marques incluant les termes « BPCE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :
- La marque française "BPCE" n°3653852 enregistrée le 29 mai 2009 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque française « » n°3658703 enregistrée le 6 juin 2009 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45;
- La marque de l'Union Européenne « BPCE » n°8375842 enregistrée le 19 juin 2009 en classe 36 ;
- La marque de l'Union Européenne « » n° 8375875 enregistrée le 19 juin 2009 en classe 36.
Pièce n°2 : Marques « BPCE »
Ces Marques sont non seulement dument exploitées et jouissent d'une renommée certaine.
Pièce n°3 : Extrait du site BPCE
BPCE est également titulaire des noms de domaine « bpce.fr » réservé en 2008, « groupebpce.fr»,
« groupebpce.com » réservés en 2009 et redirigeant vers le site de BPCE.
Pièce n°4 : Whois des noms de domaine BPCE
Or, BCPE a découvert que le nom de domaine <bpce-academie.fr > a été réservé anonymement le 6 juillet 2026 auprès du registrar IONOS et ne redirige pas.
Pièce n°5 : Whois du Nom de Domaine Litigieux
Pièce n°6 : Capture d'écran du Nom de Domaine Litigieux
Par ailleurs, les serveurs MX du Nom de Domaine Litigieux sont actifs et peuvent être utilisés à des fins d'hameçonnage.
Pièce n°7 : Informations sur les servers MX du Nom de Domaine Litigieux
Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique les Marques notoires de notre Cliente avec l'ajout du suffixe « academie » faisant directement référence au Campus du Groupe BPCE. En effet, une rapide recherche sur internet en associant « BPCE » et « Académie » fait

directement ressortir le Campus BPCE.
Pièce n°8 : Informations sur le Campus BPCE
L'AFNIC a déjà pu retenir concernant le nom de domaine « agencebpce.fr » que « le nom de domaine est similaire à la marque verbale française antérieure « BPCE » du Requérant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, précédée du terme « agence » pouvant faire référence aux agences bancaires du Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »
Pièce n°9 : Décision FR- 2024-04055
De la même façon, l'AFNIC a également déjà retenu, concernant le nom de domaine « bpce-infoservice.fr » que :
« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la marque verbale française antérieure en vigueur « BPCE » du Requérant enregistrée depuis le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivie du terme « infoservice » pouvant faire référence à l'activité du Requérant.
Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »
Pièce n°10 : Décision FR-2025-04510
Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requérante.
Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».
a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <bpce-academie.fr>, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.
Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux.
Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.
b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant à l'identique les Marques notoires de la Requérante.
En effet, la notoriété des marques de la Requérante a déjà été reconnue par l'OMPI dans le cadre de procédures UDRP. BPCE et ses filiales sont reconnues dans le monde entier, notamment dans le secteur bancaire et financier (OMPI Centre d'Arbitrage et de Médiation, BPCE v. WhoisGuard Protected, WhoisGuard, Inc. / X, Danstic / D2020-0967 ; BPCE v. X. / D2020-2361 ; BPCE v. X., / D2022-4185, BPCE v. X. / D2022-3866).
Pièce n°11 : Décisions précitées
La notoriété de BPCE a par ailleurs déjà pu être reconnue par l'AFNIC.
Pièce n°10 et 11 précitées
Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux n'est pas utilisé et ne redirige pas.
Aussi, dans la mesure où :
- Le Requérant est la société BPCE, deuxième acteur bancaire en France ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « BPCE »
- Le Nom de Domaine Litigieux est identique aux Marques ;

- Le Nom de Domaine Litigieux renvoie vers un site inaccessible, la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine est manifeste.
Un faisceau d'indices similaire à conduit l'AFNIC a décidé que la réservation du nom de domaine « agencebpce.fr » était illicite.
Pièce n°9 précitée
Enfin, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait paramétré la fonctionnalité « Mail Exchange » (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés.
Pièce n°7 : Informations sur les serveurs MX du Nom de Domaine Litigieux
Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du Nom d'envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires.
A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que dans une telle situation « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « […] @group-bnpparibas.fr ».
Pièce n°12 : Décision n° FR-2021-02440
Dans une situation similaire, l'AFNIC a considéré que le nom de domaine « bpce-lt.fr » avait été enregistré de mauvaise foi car (1) le nom de domaine litigieux reprenait les marques notoires de la Requérante, (2) le titulaire du nom n'était aucunement affilié à la Requérante, (3) des serveurs de messagerie étaient configurés sur le nom de domaine litigieux et (4) le nom de domaine renvoyait sur un site web permettant la récupération des noms à la suite de leur suppression.
Pièce n°13 : Décision n°FR-2024-04053
L'ensemble de ces éléments démontre qu'il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <bpce-academie.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.
De plus, le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.
La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.
Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < bpce-academie.fr > au bénéfice de BPCE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Infogreffe (*pièce n°1*), des notices complètes de marque (*pièce n°2*) et des extraits de base Whois (*pièce n°4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bpce-academie.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris ;

- Aux marques du Requérant et notamment à la marque verbale française « BPCE » numéro 3653852 enregistrée le 29 mai 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9 ;16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 et 45 ;

- Au nom de domaine <bpce.fr> enregistré le 27 novembre 2008 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bpce-academie.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BPCE » du Requérant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie du terme « academie » pouvant faire référence, selon le Requérant, « au Campus du Groupe BPCE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au R.C.S de Paris (*pièce n°1*) ; le Requérant est le deuxième acteur bancaire en France (*pièce n°3*) ;

- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le terme « BPCE » à titre de dénomination sociale, marques et noms de domaine (*pièces 1, 2 et 4*) ;

- Le Requérant indique que « *Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <bpce-academie.fr>, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement* » ;

- Le nom de domaine <bpce-academie.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BPCE » du Requérant enregistrée le 29 mai 2009 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie du terme « academie » pouvant faire référence, selon le Requérant, « au Campus du Groupe BPCE » (*pièce n°8*) ;

- Le nom de domaine <bpce-academie.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Ce site ne peut pas fournir de connexion sécurisée - bpce-academie.fr a envoyé une réponse incorrecte* » (*pièce n°6*) ;
- Les premiers résultats de la recherche sur les termes « bpce academie » effectuée sur le moteur de recherche GOOGLE sont en lien avec le Requérant et son campus ;
- Des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine <bpce-academie.fr> (*pièce n°7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bpce-academie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bpce-academie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bpce-academie> au profit du Requérant, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

